



Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications

Procès-verbal de la réunion du 15 octobre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019
2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques
 - Désignation d'un Rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, M. Carlo Back, M. Eugène Berger, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Marc Hansen, Mme Carole Hartmann, Mme Octavie Modert, Mme Lydia Mutsch, Mme Viviane Reding

M. Charles Margue remplaçant Mme Djuna Bernard
M. Marc Spautz remplaçant M. Marc Lies

Mme Laure Bourguignon, du Ministère d'Etat

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard, M. Marc Lies, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

M. Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, Ministre des Communications et des Médias

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Le projet de procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019 est adopté à l'unanimité par les membres présents de la Commission de la Digitalisation, des Médias et des Communications (DIGIMCOM)

2. 7443 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Déposé en date du 23 mai 2019 à la Chambre des Députés par M. le Ministre des Communications et des Médias, le **projet de loi n°7443 (PL 7443)** ainsi que l'avis du Conseil d'Etat y relatif sont analysés dans la réunion de la DIGIMCOM du 15 octobre 2019.

A cet effet, une collaboratrice du Service des Médias et Communications (SMC) s'est déplacée à la Chambre pour fournir aux députés toutes les explications qui s'imposent pour mieux comprendre les tenants et aboutissants à l'origine du projet de texte.

Par le biais du **PL 7443**, ses auteurs souhaitent procéder à une mini-adaptation de la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques** (« **Telekomgesetz vun 2011** »).

Suite à l'entrée en vigueur d'un **nouveau règlement européen**¹, le **PL 7443** prévoit une modification de **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques**² afin

¹ Il s'agit du **règlement (UE) 2018/1971** du Parlement européen et du Conseil **du 11 décembre 2018** établissant

- l'Organe des régulateurs européens des communications électroniques (**ORECE**)
et
- l'Agence de soutien à l'ORECE (**Office de l'ORECE**),

modifiant le règlement (UE) 2015/2120 et abrogeant le règlement (CE) n° 1211/2009 (ci-après : « le règlement ORECE »).

² Loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communication électroniques

Art. 83

(1) L'entreprise soumise à notification en vertu de l'article 8, paragraphe (1) de la présente loi peut être frappée par l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR) d'une amende d'ordre qui ne peut pas dépasser un million (1.000.000) d'euros pour toutes violations de la présente loi, des règlements et cahiers des charges pris en son exécution des mesures régulatrices de l'Institut, des articles 3, paragraphes 1^{er} à 7, 4, paragraphes 1^{er} à 3, 5, paragraphes 1^{er} à 4, *6bis*, *6ter*, *6quater*, *6quinquies*, *6sexies*, *6septies*, 7, 9, 11, 12, 14 et 15 du règlement (UE) n° 531/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union (refonte) ainsi que des articles 3, 4, et 5.2 du règlement (UE) 2015/2120 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 établissant des mesures relatives à l'accès à un internet ouvert et modifiant la directive 2002/22/CE concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques et le règlement (UE)

d'adapter le cadre légal national pour donner au régulateur national, l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ILR), le pouvoir d'infliger des sanctions tel que prévu à l'article 50, paragraphe 5, du règlement ORECE dans le cas de violations de l'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120.

L'article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 fixe un plafond à compter du 15 mai 2019, pour les prix de détail (hors TVA) facturés aux consommateurs pour les communications à l'intérieur de l'Union européenne qui est

- de 0,19 € par minute pour les appels
- et
- de 0,06 € par SMS.

En vertu du principe de la légalité des peines, l'article 5bis précité et le respect du plafond fixé qui en découle doivent être spécifiés dans une loi, en l'occurrence la **loi modifiée du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques**, et plus particulièrement dans son **article 83** qui énumère à cet effet les pouvoirs de sanction dont dispose l'ILR en cas de violation.

La mini-adaptation à laquelle il est envisagé de procéder doit donc se faire par le biais d'une loi et afin de permettre à l'ILR de sanctionner, le cas échéant, le non-respect de cette obligation par les opérateurs (non-respect du plafond imposé), il est nécessaire d'ajouter la référence à cet article 5bis du règlement (UE) 2015/2120 à **l'article 83 de la loi modifiée du 27 février**

n° 531/2012 concernant l'itinérance sur les réseaux publics de communications mobiles à l'intérieur de l'Union.

Le maximum de l'amende d'ordre peut être doublé en cas de récidive.

En outre, l'Institut peut prononcer, soit à la place, soit en sus de l'amende d'ordre, l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction d'effectuer certaines opérations ou de fournir certains services ;
- la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants de l'entreprise.

(2) Dans tous les cas visés au présent article, il est statué après une procédure contradictoire, l'entreprise entendue en ses moyens de défense ou dûment appelée par envoi recommandé. L'entreprise peut se faire assister ou représenter.

(3) Si une entreprise ne se met pas en conformité avec la loi ou la réglementation lorsqu'une violation de celles-ci a été constatée et notifiée, ou si elle commet la même violation, l'Institut peut suspendre temporairement le service visé ou en décider l'arrêt. Cette mesure ne donne droit à aucun dédommagement de l'entreprise.

(4) Les décisions prises par l'Institut à l'issue de la procédure contradictoire visée au paragraphe (2) sont motivées et notifiées à la personne concernée et peuvent être publiées.

(5) L'Institut peut assortir ses décisions d'une astreinte dont le montant journalier se situe entre deux cents euros et deux mille euros. Le montant de l'astreinte tient notamment compte de la capacité économique de la personne concernée et de la gravité du manquement constaté.

(6) Un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif contre les décisions prises par l'Institut dans le cadre du présent article.

(7) La perception des amendes d'ordre et des astreintes prononcées par l'Institut est confiée à l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques.

Et à la collaboratrice du SMC de terminer son intervention par l'indication que tous les avis des chambres professionnelles relatifs au **PL 7443** n'ont rien trouvé à y redire.

Quant au Conseil d'Etat - et alors que dans son avis du 24 septembre 2019, aucune observation quant au fond n'est soulevée -, il ne fait que proposer une reformulation de l'article unique du projet de texte, reformulation à laquelle tous les membres présents de la DIGIMCOM consentent volontiers.

Finalement, la réunion de la DIGIMCOM du 15 octobre 2019 se termine par la désignation de Mme Carole Hartmann comme rapportrice du **PL 7443** et l'adoption du modèle de base comme modèle de temps de parole pour le débat et vote du projet de texte en séance publique.

3. Divers

Rien à signaler dans la rubrique « Divers ».

Luxembourg, le 15 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

Le Président de la Commission de la Digitalisation, des
Médias et des Communications,
Guy Arendt